

Bulletin d'histoire politique

Les règlements militaires canadiens pour la presse durant la Seconde Guerre mondiale

Aimé-Jules Bizimana

B
H
P

Volume 14, numéro 2, hiver 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054444ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054444ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)
1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bizimana, A.-J. (2006). Les règlements militaires canadiens pour la presse durant la Seconde Guerre mondiale. *Bulletin d'histoire politique*, 14(2), 199–203.
<https://doi.org/10.7202/1054444ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2006

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les règlements militaires canadiens pour la presse durant la Seconde Guerre mondiale

AIMÉ-JULES BIZIMANA

Candidat au doctorat en communication

Université du Québec à Montréal

Lors de la Seconde Guerre mondiale, les autorités civiles et militaires canadiennes se retrouvent devant la nécessité de contrôler toutes les communications sortant ou entrant sur le territoire national. Dès le début du conflit mondial, la censure officielle frappe les communications télégraphiques, postales, radiophoniques, etc. Nous présentons ici les règlements militaires canadiens qui régissent le travail des correspondants de guerre durant cette guerre.

En ce qui concerne la censure de la presse sur le front, c'est le ministère de la Défense nationale du Canada qui est chargé d'émettre les permis des correspondants de guerre et de censurer leurs reportages, leurs photographies et leurs croquis¹. En mai 1941, le quartier général militaire canadien² à Londres livre les « règlements pour représentants de la presse avec l'armée canadienne au Royaume-Uni »³. Ces règlements militaires sont compilés dans un livret de 22 pages destiné aux représentants de la presse désignés pour couvrir les opérations de l'armée canadienne durant la Deuxième Guerre mondiale. Dans l'avant-propos du livret, il est indiqué que « le peuple du Canada a le droit d'être tenu au courant des activités des forces du Dominion outre-mer » (p. 3). Dans ce dessein, les autorités militaires facilitent le travail des correspondants de guerre accrédités auprès de différentes unités de l'armée. Néanmoins, si l'armée canadienne reconnaît la tâche importante de la presse et de la radio à informer le public canadien, elle précise d'emblée la limite de cette tâche. « La seule restriction sur leurs écrits sera qu'ils ne pourront contenir des informations utiles à l'ennemi » (p. 3). Nous allons voir les grandes lignes de ces règlements militaires notamment le statut des correspondants de guerre, le rôle des officiers de relations publiques et la censure de l'information.

ACCREDITATION ET STATUT DU CORRESPONDANT DE GUERRE

Le terme « Press Representative » s'applique aux correspondants de presse, aux photographes de presse, aux artistes de guerre, aux cameramen de cinéma et aux représentants des organisations de radiodiffusion canadiennes, britanniques et étrangères. Le livret du correspondant de guerre s'inspire directement du document *Regulations for Press Correspondents Accompanying a Force in the Field* qui avait été préparé par le bureau de guerre (War Office).

Les accréditations des correspondants de guerre en vue d'accompagner l'armée canadienne sont adressées au Comité du Haut Commissaire pour la publicité en temps de guerre (*High Commissioner's Committee for War-time Publicity*). Le comité attribue les permis aux correspondants de guerre en collaboration avec l'état-major du quartier général canadien. Le permis du correspondant est signé par un officier de l'état-major et contresigné par le directeur du renseignement militaire (*D.M.I., Director of Military Intelligence*) ou son représentant au bureau de guerre. Le permis accordé donne le droit de visiter les unités et les formations de l'armée canadienne au Royaume-Uni. Il faut rappeler ici que de 1940 jusqu'au milieu de l'année 1941, l'armée canadienne est principalement stationnée en Grande-Bretagne où la bataille d'Angleterre fait rage. En tout temps, le correspondant de guerre est tenu de fournir son permis sur demande faute de quoi il risque d'être arrêté et emprisonné. Le quartier général militaire canadien (*C.M.H.Q.*) tient le registre de tous les correspondants de guerre accrédités.

Les correspondants de guerre accrédités portent l'uniforme militaire de l'armée canadienne. Sur l'uniforme (*battle dress*) doivent figurer les inscriptions « Canada War Correspondent » et « Press » respectivement à l'épaulette et au brassard du bras droit. Les correspondants de guerre ont le statut d'officiers avec grade de capitaine. Cependant, ils n'ont aucun pouvoir exécutif en tant qu'officiers. Les correspondants de guerre à titre de visiteurs ne sont pas tenus de porter l'uniforme. Les correspondants en visite qui ne sont pas accrédités en permanence portent néanmoins le brassard de la presse. Les officiers et les soldats de l'armée canadienne ne peuvent pas accompagner l'armée en tant que représentants de la presse. Les officiers à la retraite qui accompagnent l'armée à titre de correspondants de guerre ne doivent pas faire mention de leurs grades militaires dans leurs communications avec la presse. À l'instar des officiers et des soldats, les correspondants de guerre accrédités sont assujettis à la loi militaire. Il est interdit aux correspondants de porter des armes.

Les représentants de la presse doivent honorer les obligations suivantes :

(a) Se conformer à tous les règlements applicables de temps en temps aux représentants de presse avec l'armée canadienne.

(b) Se conformer à toutes les règles ou à tous les ordres donnés par l'officier général commandant du corps canadien.

(c) Se conformer à tous les ordres reçus d'une autorité supérieure et de se conformer aux exigences de l'Acte de l'armée ou de l'Acte de l'Aviation telles qu'applicables à une personne ayant le statut d'officier sous la loi militaire ou la loi de l'aviation.

(d) S'abstenir d'agir de quelque façon préjudiciable à la sécurité, au bien-être et au moral des forces de sa Majesté ou de tout pouvoir allié ou associé.

(e) S'abstenir de rejoindre les forces de tout autre pouvoir sans l'approbation du ministère de la Défense nationale, soit comme représentant de presse, soit dans toute autre fonction. (p. 5-6)

Ces cinq règlements sont repris dans la « Déclaration des obligations à être signée par le représentant de presse »⁴. En plus de la déclaration des obligations, les correspondants de guerre doivent signer une décharge où ils s'engagent à ne pas réclamer à la Couronne toute indemnité advenant la perte ou les dommages causés aux biens personnels ou à la personne pendant que le représentant de presse accompagne les forces armées⁵.

L'OFFICIER DES RELATIONS PUBLIQUES

Sur le terrain, les correspondants de guerre se rapportent à l'officier des relations publiques⁶ attaché au quartier général ou au corps d'armée. L'officier des relations publiques est l'officier commandant des correspondants de guerre, il sert d'intermédiaire attitré entre les représentants de la presse et l'état-major de l'armée. Les correspondants de guerre ne peuvent s'adresser aux officiers supérieurs que par l'entremise du P.R.O. Les correspondants ne peuvent visiter la zone d'un corps d'armée sans la permission de l'officier des relations publiques du corps concerné. La permission du P.R.O. d'un corps d'armée est relayée aux membres de la presse par le P.R.O. du quartier général (C.M.H.Q.). Une fois dans la zone d'un corps d'armée, les correspondants de guerre doivent se conformer aux directives directes du P.R.O. du corps ou aux directives transmises par le biais de l'officier de relations publiques au quartier général. L'officier des relations publiques est chargé également de répondre aux doléances et aux griefs des correspondants de guerre.

Par ailleurs, il appartient à l'officier des relations publiques de former le mess des correspondants de guerre si les circonstances le permettent et de veiller à l'intendance des journalistes. Il organise donc le ravitaillement du campement des correspondants et leur transport. Il effectue à cet égard les arrangements nécessaires avec les représentants de la presse pour le paiement

des frais afférents aux services fournis. En outre, le P.R.O. aide les correspondants de guerre à obtenir les moyens de communication en vue d'envoyer leurs reportages.

LA CENSURE DE L'INFORMATION

En ce qui concerne l'information de guerre, l'état-major prépare des sommaires d'informations et organise des conférences de presse périodiques et des visites pour les correspondants de guerre. Les correspondants peuvent aller partout dans la zone de l'armée canadienne à condition d'être accompagnés par un officier des relations publiques ou tout autre officier désigné à cet effet.

Il est formellement interdit aux correspondants de guerre de mentionner les informations suivantes dans leurs reportages : « la composition et l'emplacement des formations, les détails des mouvements de troupes, les ordres opérationnels, les critiques de nature personnelle, les plans de futures opérations, les blessés, l'organisation, les noms de lieux, les méthodes de camouflage, les noms et les effectifs des formations et des unités, les nouveaux progrès en armements et équipements » (p. 17). La description des opérations militaires ne peut se faire qu'en termes généraux et ne peut jamais faire mention du nombre de troupes impliquées dans les bataillons et dans les unités. Les correspondants de guerre doivent en effet se garder de publier toute information utile à l'ennemi.

Les correspondants de guerre peuvent s'entretenir avec les troupes avec la permission d'un officier accompagnateur ou d'un officier supérieur avec les troupes. Cependant, il est demandé aux correspondants de ne pas discuter de questions politiques avec les troupes, de ne pas s'entretenir avec des troupes en service et de ne pas discuter de sujets frappés par le secret militaire.

Tout le matériel des correspondants de guerre est sujet à la censure britannique avant publication. Il est interdit aux représentants de la presse de faire des croquis, de prendre des photographies et de tourner des films sans la permission des autorités militaires. La permission de réaliser des croquis, des photographies et des films peut être retirée ou restreinte à la discrétion de l'officier général commandant de la formation concernée. Une fois la permission accordée, les correspondants de guerre ne peuvent publier leurs croquis, photographies ou films dans des organisations autres que celles qu'ils représentent. Le correspondant de guerre s'engage également à soumettre à la censure les livres, les articles, et toute autre publication produite durant la période des hostilités, qu'il reste ou pas un correspondant accrédité.

En juin 1943, le quartier général canadien édite un autre petit manuel à l'intention des correspondants de guerre [*Handbook for War Correspondents with the Canadian Army in the Field*]⁷. Ce manuel ne concerne pas les règlements militaires pour la presse, mais contient des références chronologiques de la participation canadienne aux deux grandes guerres mondiales, les notices biographiques des officiers généraux outre-mer, le fonctionnement de l'organisation militaire, etc.

En avril 1944, soit deux mois avant le débarquement de Normandie, les Alliés procèdent à une réorganisation des services d'information chargés de la censure en prévision aux opérations d'invasion de l'Europe. Désormais, la division Relations Publiques du commandement suprême allié⁸ regroupe les services d'information canadiens, britanniques et américains. Édité en 1944, le nouveau livret des règlements militaires alliés concernant les correspondants de guerre⁹ est inspiré notamment des règlements canadiens.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Les dispositions concernant la censure de la presse sur le front sont élaborées avant la guerre dans une première mouture des règlements militaires canadiens. Ces dispositions apparaissent dans le document *Regulations for Censorship in Time of War or Emergency* (Archives nationales du Canada, RG 12, vol. 2355, dossier 11-38-12, Part 3).
2. *Canadian Military Headquarters (C.M.H.Q.)*
3. Sous le titre anglais *Regulations for Press Representatives with the Canadian Army in the United Kingdom*. (29 may 1941). Voir Archives nationales du Canada, Fonds Gregory Clark, R 8258-0-8-E : Série Wartime, vol. 4, dossier 4-9, *Regulations for Press Representatives with The Canadian Army in the United Kingdom*.
4. *Declaration of Obligations to be Signed by Press Representative* (Annexe F, p. 20).
5. *Indemnity to be Given by All Press Representatives Granted Permission to Accompany the Canadian Army in the United Kingdom* (Annexe G, p. 21)
6. *Public Relations Officer [P.R.O.]*
7. Voir Archives nationales du Canada, Fonds Gregory Clark, RG 8258, vol. 4, dossier 4-10, *Handbook for War Correspondents with the Canadian Army in the Field*.
8. *Supreme Headquarters of the Allied Expeditionary Force [S.H.A.E.F.]*
9. Sous le titre anglais *Regulations for War Correspondents Accompanying Allied Expeditionary Force in the Field*. Document reproduit dans U. S. Senate, *Pentagon Rules on Media Access to the Persian Gulf War*, Hearing before the Committee on Governmental Affairs, 102nd Congress, 1st Session, february 20 1991, Washington, U. S. Government Printing Office, 1991, p. 885-908.